

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 18394 Nom ou dénomination : 95 SVH
--

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2020 sous le numéro de dépôt 74718

95 SVH

Société par Actions Simplifiée
Au capital Social de 2 000,00 €

Siège Social : 95, Avenue Victor HUGO -75116 PARIS-

Société en formation

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIEE UNIQUE NOMMANT LA PRESIDENTE
EN DATE DU 29 JUILLET 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT

Le vingt-neuf juillet, à dix heures,

Madame Sarah SAHNOUN, Associée unique de la société 95 SVH, Société par Action Simplifiée en formation au capital de 2 000,00 euros, dont le siège social est 95, Avenue Victor HUGO -75116 PARIS-

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Par acte sous seing privé en date du 29 juillet 2020, l'associée unique a établi les statuts constitutifs de la société 95 SVH qu'elle a constituée.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La nomination de la Présidente,
- Les pouvoirs de la Présidente,
- La rémunération de la Présidente,
- Les pouvoirs en vue des formalités.

Première décision

(Nomination de la Présidente)

L'Associée unique décide de nommer en qualité de Présidente, à effet de ce jour et pour une durée illimitée :

- **Madame Sarah SAHNOUN**
Née le 10 novembre 1986 à PARIS (75009),
De nationalité française,
Demeurant 95, Avenue Victor HUGO – 75116 PARIS.

Madame Sarah SAHNOUN déclare accepter les fonctions de Présidente qui lui sont confiées.

Elle affirme n'exercer aucune fonction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat et n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction

Paraphé Sarah SAHNOUN

S.S.

Deuxième décision

(Pouvoirs de la Présidente)

L'Associée unique décide que, conformément aux 13-3 et 13-4 des statuts, Madame Sarah SAHNOUN a, en sa qualité de Présidente, les pouvoirs suivants :

- Dans les rapports avec la Société, Madame Sarah SAHNOUN assume la direction générale de la Société.

Madame Sarah SAHNOUN peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence de Madame Sarah SAHNOUN.

- A l'égard des tiers, Madame Sarah SAHNOUN représente la Société.

Madame Sarah SAHNOUN est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de Madame Sarah SAHNOUN qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'elle ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- Madame Sarah SAHNOUN peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Troisième décision

(Rémunération de la Présidente)

L'Associée unique décide que la rémunération de la nouvelle Présidente, Madame Sarah SAHNOUN, sera fixée ultérieurement.

En tout état de cause, elle sera remboursée de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de justificatifs.

Quatrième résolution

(Pouvoirs de la Présidente)

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

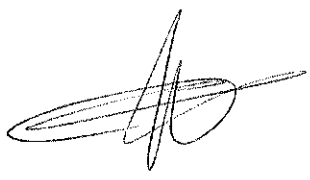
*
* * *

Paraphe Sarah SAHNOUN



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par Madame Sarah SAHNOUN pour acceptation de ses fonctions.

Madame Sarah SAHNOUN Présidente Associée unique « J'accepte les fonctions de Présidente »	<i>J'accepte les fonctions de Présidente -</i> 
--	--



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Clemence ANNE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS AVENUE KLEBER au nom de la société en formation 95 SVH société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2 000 euros, dont le siège social est fixé
95 AVENUE VICTOR HUGO
75116 PARIS
avec pour objet administration d'immeubles et autres biens immobiliers, est créancier de la somme de 2 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS.

Le 28.07.2020

Prénom, Nom du signataire

Clemence
ANNE





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mme SAHNOUN Sarah Date de naissance : 10.11.1986 Adresse : 95 AVENUE VICTOR HUGO 75116 PARIS	2 000

TOTAL : 2 000 euros.



95 SVH

Société par actions simplifiée

Au capital de 2 000,00 euros

Siège social : 95, Avenue Victor HUGO - 75116 PARIS

Société en formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Madame Sarah SAHNOUN, née le 10 novembre 1986 à PARIS (75009), de nationalité française, demeurant 95, Avenue Victor HUGO – 75116 PARIS.

Agissant en qualité de Présidente de la Société 95 SVH, SAS au capital de 2 000,00 euros, dont le siège social est sis 95 Avenue Victor HUGO – 75116 PARIS, en cours de formation,

Certifie exacte la liste des souscripteurs au capital de la Société 95 SVH ci-après :

Nom du souscripteur	Montant de l'apport	Nombre d'actions attribuées
Sarah SAHNOUN Née le 10 novembre 1986 à PARIS (75009) De nationalité française Demeurant 95, Avenue Victor HUGO- 75116 PARIS	2 000 €	200 actions
TOTAL	2 000 €	200 actions

FAIT A PARIS,
LE 29 juillet 2020

SIGNATURE**Sarah SAHNOUN**

95 SVH

Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000 euros

Siège social : 95, Avenue Victor HUGO – 75116 PARIS

Société en formation

STATUTS

Paraphe Sarah SAHNOUN

S.S

La Soussignée :

- Madame Sarah SAHNOUN

Née le 10 novembre 1986 à PARIS (75009)

De nationalité française

Demeurant 95, Avenue Victor HUGO – 75116 PARIS

Divorcée

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle entend constituer.

Paraphe Sarah SAHNOUN

S.S.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination « 95 SVH ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 95, Avenue Victor HUGO – 75116 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

Paraphe Sarah SAHNOUN

S.S

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prestations et opérations relatives au domaine de l'immobilier ;
- les transactions immobilières ;
- l'achat, la vente, la location, l'administration et la gestion d'immeubles,
- l'apport d'affaires en matière immobilière,
- le conseil en gestion de patrimoine,
- la prise de participation dans des sociétés en relation avec l'objet social.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- la prise de participation dans des sociétés en relation avec l'objet social.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de soixante-dix (70) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

Paraphe Sarah SAHNOUN

S.S.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de deux cents (200) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune composant le capital originaire, soit deux mille euros (2 000 €).

Ces actions de numéraire sont totalement souscrites et intégralement libérées par les Associés.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés auprès de la banque BNP - PARIBAS sise 51, Avenue KLEBER – 75116 PARIS, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi, en date du 28 juillet 2020, le certificat constatant le versement d'un montant global s'élevant à deux mille euros (2.000 €) effectué par les associés apporteurs et la liste des souscripteurs.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 €), divisé en deux cents (200) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

8.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.3 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.4 Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

Les titulaires de titres donnant accès au capital devront, avant l'exercice de leur droit, adhérer pleinement et expressément au pacte d'associés existant entre les associés.

Paraphe Sarah SAHNOUN

S.S.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10-1 Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10-2 L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10-3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10-4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10-5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Paraphe Sarah SAHNOUN

S.S.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12-1 – Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12-2 – Transmission des actions

12-2-1 – En cas d'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

10-2-2 – En cas de pluralité d'associé

Lorsque la société compte plusieurs associés, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints sont libres.

En revanche, toute cession ou toute mutation d'actions, sous quelque forme que ce soit, au profit d'un tiers, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Paraphe Sarah SAHNOUN

S.S.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de un (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec accusé de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six (6) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Paraphe Sarah SAHNOUN

S.S.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles seront enfin applicables en cas de transmission d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de régime matrimonial entre époux ou en cas de séparation entre partenaires de PACS.

9°) Les associés auront la faculté de soumettre à l'Assemblée Générale la réduction du capital social au prorata du total des titres cédés ou mutés.

A cet effet, il sera convoqué l'assemblée générale des associés qui devra se tenir au plus tard dans le mois qui suit la réception de la notification de l'associé qui informe la Société de sa volonté de céder ou muter ses titres.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

13-1 – Nomination

Le président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

13-2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Paraphe Sarah SAHNOUN

S.S

13-3 – Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

A l'égard des tiers, le président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13-4 – Délégation de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13-5 – Révocation

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par décision de la collectivité des associés prise à la majorité de 75 % des droits de vote des associés présents ou représentés.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17.3 ci-après.

13-6 – Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Par ailleurs, le président sera remboursé des frais de mission ou de déplacement qu'il aura pu exposer dans le cadre de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Paraphe Sarah SAHNOUN

S.S.

13-7 – Représentation en matière sociale

Les représentants du Comité Social et Economique (CSE), s'il a été institué, exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

Les représentants du Comité Social et Economique (CSE), s'il a été institué, doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessous prévu pour les demandes des associés.

ARTICLE 14 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

14-1 – En cas d'associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

14-2 – En cas de pluralité d'associés

14-2-1 - En présence de Commissaire(s) aux Comptes

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il en a été nommé un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

14-2-2 - En l'absence de commissaire(s) aux comptes

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au président d'établir ledit rapport.

14-2-3 - Approbation du rapport par les associés

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas ou vote.

Paraphe Sarah SAHNOUN

S.S.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

14-3 – Conventions sur opérations courantes

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce modifié par la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne font l'objet d'aucune communication.

14-4 – Interdictions

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination, rémunération, révocation du président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social qui est de la compétence de la Présidence ;
- Nomination et renouvellement du(des) Commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- La transformation en une société d'une autre forme,

Paraphe Sarah SAHNOUN

S.S

- Et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relève de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 16 – QUORUM – MAJORITE

16-1 – Règles générales

1 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

4 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

5 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

6 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

16-2 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à l'exclusion d'un associé, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

Paraphe Sarah SAHNOUN

S.S.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions sont prises à la majorité de 75 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions relatives à l'exclusion d'un associé, à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution de la Société sont prises à l'unanimité des associés.

16-3 – Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris la révocation du président.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité de 75 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 17 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, la dissolution de la Société,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- et la transformation de la Société,
- ainsi que toutes les autres décisions lorsque cela a été prévu par les présents statuts.

Paraphe Sarah SAHNOUN

S.S

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES

18-1 – Convocations

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, s'ils ont été institués.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite cinq jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

18-2 – Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, détenant au moins 10 % du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs mandataires sociaux et procéder à leur remplacement.

18-3 – Tenue de l'Assemblée

L'assemblée est présidée par le Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Paraphe Sarah SAHNOUN

S.S

A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 19 ci-après.

18-4 – Participation du Commissaire aux Comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 19 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives des associés prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents ou certifiés conformes par le Président de la Société en exercice.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 20 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Paraphe Sarah SAHNOUN

S-S.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 22 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion, en conformité avec les dispositions de l'article L.232-1 du Code de Commerce.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision (collective) sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

23.1 Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

23.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Paraphe Sarah SAHNOUN

S.S

23.3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'actionnaire unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent, en conformité avec la loi, et notamment dans les conditions prévues à l'article L.823-1 du Code de Commerce, désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- Par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- Ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Paraphe Sarah SAHNOUN

Sr S.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 28 – FRAIS

Tous frais, droits et honoraires des présents statuts, et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Fait à PARIS,
Le 29 juillet 2020
En sept exemplaires originaux.

	SIGNATURE
Madame Sarah SAHNOUN Associée	

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société 95 SVH en formation

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP – PARIBAS, sise 51, Avenue KLEBER – 75116 PARIS

- Attestation de mise à disposition d'un local au domicile du dirigeant au 95, Avenue Victor HUGO – 75116 PARIS

Paraphe Sarah SAHNOUN

S.S.